

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAU:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (4^e ch.)* : Maison louée bourgeoisement; locations postérieures d'appartements pour être loués en garni; changement de destination; offre de supprimer l'écriteau jaune; ordonnance de police du 14 juin 1832; nullité de cette offre.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation (ch. criminelle).* — *Bulletin* : Délit de presse; critique d'inconstitutionnalité. — *Outrages à un magistrat*; Tribunal d'appel; compétence. — *Cour d'assises de la Seine*: Meurtre; coups de couteau. — *Cour d'assises de la Haute-Garonne*: Vol au château de M. Montauriol; quatorze accusés. — *Cour d'assises du Morbihan*: Tentative de parricide. — *Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.)*: La société du Progrès et du bien-être général; escroquerie.

LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

La loi sur les marques de fabrique et de commerce vient d'être promulguée sous la date du 23 juin.
 En voici le texte :

TITRE I^{er}.

Du droit de propriété des marques.

Art. 1^{er}. La marque de fabrique ou de commerce est facultative.
 Toutefois, des décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique peuvent, exceptionnellement, la déclarer obligatoire pour les produits qu'ils déterminent.
 Sont considérés comme marques de fabrique et de commerce les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce.
 Art. 2. Nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque, s'il n'a déposé deux exemplaires du modèle de cette marque au greffe du Tribunal de commerce de son domicile.
 Art. 3. Le dépôt n'a d'effet que pour quinze années.
 La propriété de la marque peut toujours être conservée pour un nouveau terme de quinze années au moyen d'un nouveau dépôt.
 Art. 4. Il est perçu un droit fixe d'un franc pour la rédaction du procès verbal de dépôt de chaque marque et pour le coût de l'expédition, non compris les frais de timbre et d'enregistrement.

TITRE II.

Dispositions relatives aux étrangers.

Art. 5. Les étrangers qui possèdent en France des établissements d'industrie ou de commerce jouissent, pour les produits de leurs établissements, du bénéfice de la présente loi, en remplissant les formalités qu'elle prescrit.
 Art. 6. Les étrangers et les Français dont les établissements sont situés hors de France jouissent également du bénéfice de la présente loi pour les produits de ces établissements, si, dans les pays où ils sont situés, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques françaises.
 Dans ce cas, le dépôt des marques étrangères a lieu au greffe du Tribunal de commerce du département de la Seine.

TITRE III.

Pénalités.

Art. 7. Sont punis d'une amende de 50 fr. à 3,000 fr. et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces peines seulement :
 1^o Ceux qui ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite;
 2^o Ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui;
 3^o Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

Art. 8. Sont punis d'une amende de 50 fr. à 2,000 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces peines seulement :
 1^o Ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée;
 2^o Ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit;
 3^o Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

Art. 9. Sont punis d'une amende de 50 fr. à 4,000 fr. et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces peines seulement :
 1^o Ceux qui n'ont pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire;
 2^o Ceux qui ont vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produits;
 3^o Ceux qui ont contrevenu aux dispositions des décrets rendus en exécution de l'art. 1^{er} de la présente loi.

Art. 10. Les peines établies par la présente loi ne peuvent être cumulées :
 La peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.
 Art. 11. Les peines portées aux arts. 7, 8 et 9 peuvent être élévées au double en cas de récidive.
 Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

Art. 12. L'art. 463 du Code pénal peut être appliqué aux délits prévus par la présente loi.
 Art. 13. Les délinquants peuvent, en outre, être privés du droit de participer aux élections des Tribunaux et des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures et des conseils de prud'hommes, pendant un temps qui n'excèdera pas dix ans.

Le Tribunal peut ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il détermine, et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.
 Art. 14. La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des articles 7 et 8 peut, même en cas d'acquiescement, être prononcée par le Tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit.

Le Tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, indépendamment de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.
 Il prescrit, dans tous les cas, la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions des art. 7 et 8.

Art. 15. Dans le cas prévu par les deux premiers paragraphes de l'art. 9, le Tribunal prescrit toujours que les marques déclarées obligatoires soient apposées sur les produits qui y sont assujettis.
 Le Tribunal peut prononcer la confiscation des produits, si le prévenu a encouru, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par les deux premiers paragraphes de l'art. 9.

TITRE IV.

Juridictions.

Art. 16. Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les Tribunaux civils et jugées comme matières sommaires.
 En cas d'action intentée par la voie correctionnelle, si le prévenu soulève pour sa défense des questions relatives à la propriété de la marque, le Tribunal de police correctionnelle statue sur l'exception.

Art. 17. Le propriétaire d'une marque peut faire procéder par tous huissiers à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétend marqués à son préjudice en contravention aux dispositions de la présente loi, en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal civil de première instance, ou du juge de paix du canton, à défaut de Tribunal dans le lieu où se trouvent les produits à décrire ou à saisir.
 L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation du procès-verbal constatant le dépôt de la marque. Elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert, pour aider l'huissier dans sa description.

Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement, qu'il est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie.
 Il est laissé copie, aux détenteurs des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant : le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

Art. 18. A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinze jours, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis et le domicile de la partie contre laquelle l'action doit être dirigée, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

TITRE V.

Dispositions générales ou transitoires.

Art. 19. Tous produits étrangers portant soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française, sont prohibés à l'entrée et exclus du transit et de l'enrôlement, et peuvent être saisis, en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'administration des douanes, soit à la requête du ministère public ou de la partie lésée.
 Dans le cas où la saisie est faite à la diligence de l'administration des douanes, le procès-verbal de saisie est immédiatement adressé au ministère public.

Le délai dans lequel l'action prévue par l'article 18 devra être intentée, sous peine de nullité de la saisie, soit par la partie lésée, soit par le ministère public, est porté à deux mois.
 Les dispositions de l'article 14 sont applicables aux produits saisis en vertu du présent article.

Art. 20. Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux vins, eaux-de-vie et autres boissons, aux bestiaux, grains, farines, et généralement à tous les produits de l'agriculture.

Art. 21. Tout dépôt de marques opéré au greffe du Tribunal de commerce antérieurement à la présente loi aura effet pour quinze années à dater de l'époque où ladite loi sera exécutoire.

Art. 22. La présente loi ne sera exécutoire que six mois après sa promulgation. Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir pour le dépôt et la publicité des marques, et toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution de la loi.

Art. 23. Il n'est pas dérogé aux dispositions antérieures qui n'ont rien de contraire à la présente loi.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 25 juin.

MAISON LOUÉE BOURGEOISEMENT. — LOCATIONS POSTÉRIEURES D'APPARTEMENTS POUR ÊTRE LOUÉS EN GARNI. — CHANGEMENT DE DESTINATION. — OFFRE DE SUPPRIMER L'ÉCRITEAU JAUNE. — ORDONNANCE DE POLICE DU 14 JUIN 1832. — NULLITÉ DE CETTE OFFRE.

I. Le locataire d'un appartement dans une maison où tous les appartements étaient occupés bourgeoisement à l'époque du bail qui lui a été fait a droit de soutenir que la destination de la maison a été changée, et qu'il y a lieu de revenir à la situation originaria quand le propriétaire a loué à un spéculateur plusieurs appartements de ladite maison destinés à être sous-loués en garni.

II. En vain le propriétaire offrirait de ne pas laisser indiquer au public l'existence des locations meublées par un écriteau, et de supprimer à l'avenir celui qui a été placé; les Tribunaux ne pourraient sanctionner ces offres, contrairement aux dispositions de l'ordonnance de police du 14 juin 1832, laquelle prescrit qu'un écriteau jaune reste constamment apposé à l'extérieur de la maison.

Par acte authentique du 16 octobre 1852, M. Brindeau a loué un appartement dans la maison de M^{me} de Bion, rue Joubert. A cette époque, tous les appartements de cette maison étaient loués bourgeoisement.

Depuis lors, M^{me} de Bion a loué à M. Trotry-Latouche deux appartements dans le même escalier que celui de M. Brindeau, avec permission de sous-louer ces appartements en garni, mais à la condition : 1^o que M. Trotry-Latouche ne pourrait louer qu'à des familles ou à des personnes tranquilles et honorables, ne pouvant gêner ni troubler en rien les autres locataires de la maison; 2^o qu'il ne pourrait établir dans les lieux ni tables d'hôtes ni autres réunions du même genre; 3^o qu'il ne serait pas mis d'enseigne, mais un simple écriteau en papier, portant ces mots : « Appartements meublés à louer. »

M. Brindeau, soutenant que les locations meublées, ainsi autorisées, constituaient une atteinte à sa jouissance et un changement de la chose louée, a assigné M^{me} de Bion devant le Tribunal civil de la Seine, pour voir ordonner qu'elle retirerait les écriteaux placés sur la maison, et qu'il lui serait fait défense de louer en garni désormais.

M^{me} de Bion a appelé, en vertu de conventions particulières, M. Trotry-Latouche en garantie des condamnations qui pourraient intervenir contre elle.

La demande de M. Brindeau a été accueillie par jugement du 11 février 1857, ainsi conçu :

« Attendu qu'au moment où Brindeau a pris possession de l'appartement qu'il occupe en vertu du bail authentique du 16 octobre 1852, à lui consenti par la veuve de Bion, la maison était habitée bourgeoisement dans sa presque totalité;

« Attendu que, depuis son entrée en jouissance, la veuve de Bion a changé la destination de cette maison et en a converti la plus grande partie en appartements loués en garni, qu'elle a annoncés au moyen d'écriteaux;

« Attendu que le bailleur est tenu de maintenir l'état des lieux loués par lui et de faire jouir le preneur paisiblement;

« Attendu que des changements dans le mode de jouissance ordinaire apportés par la veuve de Bion, il résulte pour Brindeau un préjudice et un trouble dont il est fondé à demander la cessation;

« Par ces motifs,
 « Ordonne que, dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, la veuve de Bion sera tenue de retirer les écriteaux placés sur la maison; lui fait défense de louer en garni;

« Ordonne qu'elle devra faire cesser les locations de ce genre dans le délai de quinze jours de ladite signification, sinon la condamne à payer à Brindeau 50 fr. par chaque jour de retard pendant un mois, après quoi sera fait droit;

« Déclare le présent jugement commun avec Trotry-Latouche;

« Condamne la veuve de Bion et Trotry-Latouche aux dépens. »

M^{me} de Bion a interjeté appel de ce jugement.

M^o Ploque, son avocat, a soutenu que, par le temps de locations meublées dans lequel on vivait à Paris, il était impossible d'admettre les prétentions de M. Brindeau. En effet, ces sortes de locations faites comme elles le sont dans beaucoup de maisons parfaitement tenues ne changent pas la nature de la jouissance des locataires qui vivent dans leurs meubles. Rien là qui ressemble à des hôtels meublés où l'on est reçu au jour ou à la nuit, et où les voyageurs se succèdent à l'infini. On n'y reçoit que des personnes parfaitement honorables qui viennent passer plusieurs mois à Paris en famille, avec leurs domestiques, et qui y vivent absolument comme si elles étaient chez elles. Sans doute, le personnel se renouvelle un peu plus fréquemment, mais les garanties de moralité et de tranquillité sont les mêmes, et la maison ne laisse rien à désirer sous ce rapport. La nature des locations diffère tellement de celle des hôtels, que, pour être agréable à M. Brindeau, M. Trotry a été autorisé par M. le commissaire de police de son quartier à faire disparaître l'écriteau jaune indicatif des locations meublées.

La doctrine du jugement est contraire à celle d'un arrêt rendu par la 4^e chambre de la Cour, du 11 août 1834 (*Gazette des Tribunaux* du 19 août). Il y a trois ans, cet arrêt a maintenu un propriétaire dans le droit de louer une partie de sa maison meublée, sur l'offre qu'il faisait de ne pas l'indiquer au public par les écriteaux jaunes qui attirent en effet tout le monde et autorisent chacun à pénétrer dans une maison au grand détriment de la sûreté des locataires, sous prétexte de visiter les appartements. La Cour persistera donc dans sa jurisprudence et réformera le jugement en donnant acte à M^{me} de Bion de ses offres de faire à tout jamais disparaître tout tableau ou écriteau indicatif.

M^o Delorme, pour M. Trotry-Latouche, a conclu dans le même sens et offert à M^{me} de Bion la garantie de son client.

M^o Paillard de Villeneuve, avocat de M. Brindeau, après avoir établi le fait reconnu sur son observation par M^o Ploque, qu'à l'époque de la location de son client, aucune location meublée n'existait, et qu'il y avait à cet égard une erreur de fait dans le jugement, quoi qu'en aient dit les premiers juges, a soutenu que les locations meublées dont il se plaignait étaient, comme toutes les locations, tantôt faites à des personnes tout à fait honorables, tantôt à d'autres qui le sont un peu moins, et qu'à côté de ces voyageurs honorables, de ces familles dont les noms figuraient sur le livre de location de M. Trotry-Latouche, on voyait figurer de jeunes rentières, des étudiants et autres locataires dont le voisinage pouvait ne pas être toujours une garantie suffisante pour la tenue de la maison. Et, à cette occasion, l'avocat a raconté quelques scènes nocturnes qui avaient dû recevoir leur dénouement devant la police correctionnelle.

M^o Paillard de Villeneuve soutient qu'il y a à l'évidence un changement de la chose louée et un trouble apporté à la jouissance de M. Brindeau.

L'arrêt qu'on invoque n'est point intervenu dans les mêmes circonstances que l'affaire actuelle; il s'agissait alors d'un propriétaire louant lui-même chez lui des appartements meublés, intéressés à être plus circonspect. Ici il s'agit de locations faites à un industriel exploitant en grand ce genre de spéculation dans divers quartiers de Paris. Enfin, dans l'affaire jugée précédemment par la Cour, on ne lui a pas fait remarquer qu'une ordonnance de police du 14 juin 1832 prescrivait l'apposition permanente d'un écriteau jaune à l'extérieur des maisons où on loue meublé, et qu'il ne dépend de personne de dispenser les locataires en garni d'exécuter les ordonnances de police.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'il est constant au procès qu'en 1852, époque où Brindeau est devenu l'un des locataires de la maison, rue de Joubert, n^o 23, aucune location en garni n'existait dans cette maison;

« Qu'il est constant également que le bail en garni consenti en 1836 par la veuve de Bion de deux appartements n'a pas eu lieu au profit d'un locataire occupant ou devant occuper personnellement les lieux, mais au profit d'un spéculateur qui ne les habite pas et se réservait de les sous-louer à des tiers;

« Considérant, d'autre part, qu'une ordonnance de police du 14 juin 1832 imposant à toute personne qui loue un ou plusieurs appartements en garni l'obligation de placer un écriteau sur la porte de la maison, la veuve de Bion ne pouvait prendre l'engagement de faire disparaître tout écriteau de ce genre de la porte de sa maison, et qu'il n'appartiendrait même pas à la Cour de sanctionner cet engagement;

« Considérant que l'existence d'un écriteau, reconnue obligatoire pour toute maison louée en garni, est un trouble à la jouissance du locataire qui est entré dans cette maison alors qu'elle était louée bourgeoisement; que Brindeau est ainsi fondé à s'opposer à la location en garni des appartements de la maison de la veuve de Bion;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,
 « Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 4 juillet.

DÉLIT DE PRESSE. — CRITIQUE D'INCONSTITUTIONNALITÉ.

La Cour de cassation a le droit, lorsqu'un article de journal lui est déferé, d'examiner cet article et de décider s'il renferme un délit et quelle qualification légale lui appartient; elle peut spécialement décider que l'article du journal signalé présente le délit d'attaque contre le respect dû aux lois, prévu et réprimé par l'article 3 de la loi du 27 juillet 1849, et non une simple critique d'inconstitutionnalité des lois qui font l'objet des passages incriminés.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Pierre-Alexandre Ayraud dit Ayraud-Degeorges, gérant du journal *le Progrès du Pas-de-Calais*, contre l'arrêt de la Cour impériale de Douai, chambre correctionnelle, du 2 juin 1857, qui l'a condamné à 50 fr. d'amende et à la suppression de son journal, pour délit d'attaque contre le respect dû aux lois.

M. Plougoulin, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat général, conclusions conformes; plaidant, M^o Hardouin, avocat.

OUTRAGES À UN MAGISTRAT. — TRIBUNAL D'APPEL. — COMPÉTENCE.

Lorsque les Tribunaux d'appel sont saisis de l'appel du prévenu, ils doivent, lorsqu'ils infirment le jugement de première instance pour fautive application de la loi, examiner si les faits de la prévention constituent un autre délit que celui reconnu par les premiers juges.

Spécialement, dans une prévention d'outrage par paroles à un maire, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, paroles de nature à inculper l'honneur et la considération de ce magistrat, le juge d'appel, en infirmant à bon droit le jugement de première instance qui avait déclaré ce délit prévu par l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, doit néanmoins examiner si le fait constitue le délit prévu par l'article 222 du Code pénal; il ne peut acquiescer le prévenu en se fondant sur le défaut de plainte de la partie lésée et sur l'absence de la publicité des outrages; en effet, ces conditions sont nécessaires dans le cas du délit prévu par l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, précité, mais elles ne le sont en aucune façon dans le cas du délit prévu par l'article 222 du Code pénal.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Caen, de l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 23 avril 1857, rendu en faveur de la femme Leneuf.

M. Moreau, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Vanin.

Audience du 4 juillet.

MEURTRE. — COUPS DE COUTEAU.

Il ne s'agit pas, cette fois, de ces déplorables rixes de cabaret qui prennent leur point de départ dans l'ivresse et qui aboutissent si souvent au meurtre, grâce à l'intervention du couteau, de cette « arme des lâches, » comme la qualifiait aujourd'hui M. l'avocat général Barbier dans son réquisitoire. Dans ces funestes rencontres, des coups sont le résultat d'une spontanéité due à la colère et à la surexcitation du vin; dans la rixe un coup malheureux est porté, mais le crime peut recevoir quelque atténuation des circonstances mêmes dans lesquelles il a été commis. Ici, rien de semblable. Il s'agissait d'une vieille querelle, d'une rancune couvée pendant cinq longues années par l'accusé, d'une vengeance longuement méditée, et assouvie enfin lâchement, dans l'ombre et avec des circonstances telles que, suivant la remarque de M. le président, la chambre des mises en accusation s'est montrée très indulgente en ne relevant pas la préméditation.

Ce qui aggrave encore singulièrement les faits reprochés à l'accusé Perrot dit Riquiqui, ce sont les antécédents déplorables sous tous les rapports qui l'accompagnent devant le jury. Il est ouvrier menuisier, il n'a que vingt-quatre ans, et il a déjà été poursuivi sept fois et condamné quatre fois pour vol et pour vagabondage.

Le commissaire de police de son quartier le signale comme un ouvrier paresseux, ayant les habitudes les plus déplorables, fréquentant des hommes « capables de tout, » et ne sortant pas des mauvais lieux, des cabarets et des bals publics.

Il a subi sa dernière condamnation à Poissy. Le directeur de cette prison le signale comme ayant constamment tenu une mauvaise conduite et ayant subi perpétuellement des punitions disciplinaires.

Voilà l'homme; voici les faits qui lui sont reprochés. Nous laissons parler l'acte d'accusation :

L'accusé Perrot a déjà été condamné quatre fois pour vol, trois fois à Paris et la quatrième fois à Lyon sous le faux nom de Ballanger. C'est au mois de mars 1857 qu'il a été libéré de cette dernière condamnation. Les renseignements les plus déplorables ont été fournis sur sa conduite dans les diverses prisons où il a été détenu. L'usage qu'il a fait de sa liberté est plus déplorable encore, et les documents de l'instruction le signalent comme un homme violent et dangereux.

Perrot avait connu autrefois le nommé Marchand. Il y a plusieurs années, ils avaient eu ensemble une querelle où les mauvais instincts de Perrot s'étaient déjà montrés. Marchand lui avait arraché des mains un couteau dont il menaçait de se servir.

Ces faits remontant à une époque éloignée auraient dû être oubliés. Dans tous les cas, le ressentiment qu'ils avaient pu laisser dans l'esprit de l'accusé avait en le temps de se calmer. C'est dans ces circonstances que, le 10 mai 1857, vers onze heures et demie du soir, Marchand et Perrot se rencontrèrent dans un cabaret, près de la barrière de Ménilmontant. Marchand était en compagnie du nommé Lepy, ouvrier forgeron, et de deux femmes avec lesquelles il sortait d'un bal public. Quant à l'accusé Perrot, il était accompagné du nommé Alexandre Hulin, ouvrier polisseur d'acier.

Après avoir bu ensemble, Marchand et Perrot vinrent à par-